

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Équipement de protection individuelle PROTECTION RESPIRATOIRE



WSSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail
et de l'indemnisation des travailleurs

CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut



CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

PROTECTION RESPIRATOIRE

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wscn.nt.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49^e rue
Tour Centre Square, 5^e étage
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888

N^o sans frais : 1-800-661-0792

Télécopieur : 867-873-4596

Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Inuvik

Case postale 1188, chemin Kingmingya
Édifice Blackstone, bureau 87
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311

Télécopieur : 867-678-2302

NUNAVUT

wscn.nu.ca/fr

Iqaluit

Case postale 669, 630, chemin Queen Elizabeth II
Édifice Qamutiq, 2^e étage
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500

N^o sans frais : 1-877-404-4407

Télécopieur : 867-979-8501

Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* (SST) connexes. Ils entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* ou les Règlements sur la SST. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour un défaut de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et des Règlements sur la SST, le non-respect d'un code de pratique peut être considéré pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la législation ou à la réglementation.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent ou l'agente de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il ou elle estime convenables à cette fin ».

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

UN CODE DE PRATIQUE :

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le code intitulé *Équipement de protection individuelle – Protection respiratoire* se rapporte aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la sécurité* et aux articles 13, 16, 23, 89, 90, 91, 92, 93, 102, 281, 316, 374, 378, 387 et 466 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité* (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : le 1^{er} juin 2015

Nunavut : le 31 mai 2016

Révisé et confirmé : le 15 juin 2022



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail, telles qu'elles sont observées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites wsc.n.ca/fr ou wsc.nu.ca/fr, ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 INTRODUCTION.....	5
2 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES.....	6
3 EPI ET MAÎTRISE DES DANGERS.....	14
4 NORME DE LA CSA	16
5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	18
6 CATÉGORIES D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE.....	19
6.1 Appareils de protection respiratoire à épuration d'air.....	19
6.2 Appareils de protection respiratoire à adduction d'air.....	19
6.3 Combinaisons.....	20
7 TYPES DE CARTOUCHES ET DE FILTRES.....	21
7.1 Voici les principales catégories de filtres	21
8 CHOISIR LE BON APPAREIL RESPIRATOIRE	22
9 PORT ET UTILISATION DES APPAREILS	23
9.1 Avant le port d'un appareil de protection respiratoire.....	23
9.2 Comment mettre un appareil respiratoire jetable	24
9.3 Comment mettre un demi-masque respiratoire	24
9.4 Vérification de l'étanchéité de l'appareil respiratoire.....	25
10 AJUSTEMENT DES APPAREILS RESPIRATOIRES.....	27
11 L'ENTRETIEN.....	28
11.1 Liste de contrôle pour l'entretien des appareils respiratoires	28
11.2 Liste de contrôle pour l'entretien des appareils respiratoires autonomes (ARA)	30
12 PROGRAMME DE PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES.....	32

1 INTRODUCTION

Le présent code de pratique fournit des conseils élémentaires visant à assurer la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail grâce à l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) destiné à protéger les voies respiratoires. Les appareils de protection respiratoire visent à protéger les travailleurs de dangers propres à leur lieu de travail.

Les dangers respiratoires sont invisibles et peuvent avoir de graves conséquences sur la santé et la sécurité d'un travailleur. Il peut s'agir de particules, de gaz, de vapeur, de contaminants biologiques ou aériens, de poussières, de fumées, de brouillards, ou d'un air à faible teneur en oxygène. De plus, certains problèmes de santé respiratoires entraînent des conséquences à long terme et réduisent considérablement la qualité de vie en raison de difficultés à respirer.

Un équipement de protection individuelle (EPI), tel qu'un appareil de protection respiratoire, est un équipement que portent les travailleurs pour minimiser leur exposition aux dangers professionnels posés par des substances chimiques, biologiques ou toutes autres substances présentes dans l'air. Un EPI ne peut pas éliminer le danger, mais peut réduire les risques de blessure.

Définition

Équipement de protection individuelle - Les vêtements, les dispositifs ou les autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures.

Appareil respiratoire – Dispositif tel qu'un appareil respiratoire à alimentation d'air, un appareil respiratoire à ventilation assistée ou un appareil respiratoire d'évacuation, qui est conçu pour protéger l'utilisateur en l'empêchant d'absorber l'atmosphère lorsqu'elle est dangereuse.



**Protecteurs
auditifs**



**Chaussures
de protection**



**Protection
des mains**



**Vêtements
de haute
visibilité**



**Casque &
Protecteurs
oculaires**



**Harnais de
sécurité**

L'utilisation d'un EPI est propre à chaque lieu de travail et évaluation des risques professionnels. Consultez les codes de pratique sur l'EPI, de même que [le Code de pratique sur l'évaluation des risques](#) à l'adresse wsc.nt.ca.

2 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

En vertu de la loi, les travailleurs doivent porter des équipements de protection au travail lorsque requis. Il incombe, entre autres, aux employeurs de donner des directives sur les ÉPI requis, ainsi que sur leur entretien et nettoyage. Ils doivent également sensibiliser et former les travailleurs sur l'utilisation appropriée des ÉPI.

Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Partie 3 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Obligations générales des travailleurs

13. En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur :

- a) utilise les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement;
- b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement.

R-013-2020, art. 13.

Supervision des travaux

16. (1) L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :

- a) les travaux sont supervisés de façon sécuritaire et compétente;
- b) les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit :
- (iii) la nécessité de disposer d'équipement de protection individuelle et d'utiliser cet équipement de manière sécuritaire

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Équipement convenable et adéquat

89. (1) S'il n'est pas raisonnablement possible de protéger la santé et la sécurité d'un travailleur par la conception d'un établissement et par des méthodes de travail, des pratiques de travail convenables ou des contrôles administratifs, l'employeur s'assure que le travailleur porte ou utilise de l'équipement de protection individuelle convenable et en bon état.

(2) Dans les cas où l'équipement de protection individuelle ne protégerait pas efficacement le travailleur, l'employeur prévoit, s'il est raisonnablement possible de le faire, le réaménagement du travail pour le travailleur.

R-013-2020, art. 72.

Responsabilités générales

90. (1) L'employeur que le présent règlement oblige à fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur :

- a) fournit l'équipement de protection individuelle approuvé qui est destiné au travailleur, sans frais pour celui-ci;
- b) s'assure que le travailleur utilise l'équipement de protection individuelle;
- c) s'assure que l'équipement de protection individuelle se trouve dans le lieu de travail avant que le travail ne commence;
- d) s'assure que l'équipement de protection individuelle est entreposé dans un lieu propre et sûr auquel le travailleur peut facilement avoir accès;
- e) s'assure que le travailleur :
- (i) d'une part, sait où se trouve l'équipement de protection individuelle,
 - (ii) d'autre part, a reçu une formation quant à son utilisation;
- f) informe le travailleur des raisons pour lesquelles l'équipement de protection individuelle doit être utilisé et des limites de sa protection;
- g) s'assure que l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur est
- (i) convenable, en bon état et bien adapté au travailleur,
 - (ii) entretenu et maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène,
 - (iii) mis hors usage ou hors service lorsqu'il est endommagé.
- (2) L'employeur qui exige qu'un travailleur nettoie et entretienne de l'équipement de protection individuelle s'assure que le travailleur a suffisamment de temps pour le faire pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire ou d'avantages.
- (3) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur apporte les ajustements appropriés aux procédures de travail et au rythme de travail afin d'éliminer ou de réduire tout danger ou inconfort pour le travailleur qui pourrait résulter de son utilisation de l'équipement de protection individuelle.
- (4) Le travailleur auquel l'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle
- a) utilise cet équipement;
 - b) prend des mesures raisonnables pour éviter que l'équipement de protection individuelle soit endommagé.
- (5) Si l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur devient défectueux ou n'offre pas la protection qu'il devrait offrir, le travailleur :
- a) le retourne à l'employeur;
 - b) informe l'employeur du défaut ou de toute autre raison pour laquelle l'équipement de protection individuelle n'offre pas la protection qu'il devait offrir.
- (6) L'employeur répare ou remplace immédiatement tout équipement de protection individuelle qui lui est retourné conformément à l'alinéa (5)a). R-013-2020, art. 73.

APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Lorsqu'il fournit un appareil de protection respiratoire approuvé pour une tâche, l'employeur doit s'assurer de ce qui suit :

- L'appareil peut fournir le niveau de protection requis pour le travailleur;
- L'appareil s'ajuste correctement au travailleur et a fait l'objet d'un essai d'ajustement approprié;
- L'appareil est rangé correctement lorsqu'il n'est pas utilisé.

Appareils de protection respiratoire

91. (1) Si un travailleur est susceptible d'être exposé à de la poussière, des fumées, un gaz, un brouillard, un aérosol, une vapeur ou un autre contaminant atmosphérique qui pourraient être présents en une quantité néfaste pour le travailleur, l'employeur :

- a) fournit un appareil de protection respiratoire approuvé qui est destiné à être utilisé par le travailleur et qui, à la fois :
 - (i) protège adéquatement le travailleur contre un ou plusieurs contaminants atmosphériques,
 - (ii) a les bonnes dimensions pour le visage du travailleur,
 - (iii) forme un joint étanche efficace avec la peau du visage du travailleur, si un ajustement serré est essentiel au bon fonctionnement de l'appareil de protection respiratoire,
 - (iv) a fait l'objet d'un essai d'ajustement par une personne compétente d'une manière approuvée, si un ajustement serré est essentiel pour s'assurer que le travailleur n'est pas exposé à un ou plusieurs contaminants atmosphériques qui pourraient lui être nocifs;
- b) s'assure que l'appareil de protection respiratoire est régulièrement nettoyé et entretenu d'une manière approuvée;
- c) s'assure que l'appareil de protection respiratoire est conservé, lorsqu'il n'est pas utilisé, à un endroit pratique et hygiénique où l'appareil n'est pas exposé à des températures extrêmes ou à un contaminant qui pourrait nuire à son fonctionnement.

Les travailleurs doivent recevoir une formation et faire montre de leur capacité à mettre à l'essai, utiliser et entretenir leur appareil de protection respiratoire.

(2) Si un appareil de protection respiratoire est fourni à un travailleur conformément au paragraphe (1), l'employeur s'assure que le travailleur est :

- a) formé par une personne compétente en ce qui concerne la mise à l'essai, l'entretien, l'utilisation et le nettoyage appropriés de l'appareil de protection respiratoire, ainsi que ses limites;
- b) capable de démontrer ce qui suit :
 - (i) il comprend la formation fournie conformément à l'alinéa a),
 - (ii) il peut mettre à l'essai, entretenir et nettoyer l'appareil de protection respiratoire,
 - (iii) il peut utiliser l'appareil de protection respiratoire en toute sécurité;
- c) tenu de mettre à l'essai et met à l'essai l'appareil de protection respiratoire avant chaque utilisation;
- d) évalué selon une norme approuvée comme étant capable de porter un appareil de protection respiratoire;
- e) adéquatement informé des raisons de l'évaluation exigée par l'alinéa d).

(3) L'employeur s'assure que la formation exigée par l'alinéa (2)a comprend une expérience pratique réalisée par le travailleur dans un environnement non

contaminé.

(4) Si l'appareil de protection respiratoire n'est utilisé qu'en cas d'urgence, l'employeur s'assure que le travailleur qui pourrait être obligé de l'utiliser reçoit une formation d'appoint semestrielle concernant son utilisation sécuritaire.

(5) L'employeur s'assure que les dossiers décrits ci-dessous sont tenus aussi longtemps que le travailleur travaille pour l'employeur et rendus facilement accessibles à des fins d'examen par le comité ou un représentant, selon le cas :

- a) les dossiers concernant l'essai d'ajustement réalisé pour chaque travailleur conformément au sous-alinéa (1)a)(iv);
- b) les dossiers des résultats des évaluations effectuées pour chaque travailleur conformément à l'alinéa (2)d);
- c) les dossiers concernant la formation suivie par chaque travailleur conformément au paragraphe (2) et l'expérience pratique décrite au paragraphe (3).

(6) L'employeur s'assure que des dossiers concernant l'entretien des appareils respiratoires à alimentation d'air utilisés par un travailleur sont tenus et rendus facilement accessibles à des fins d'examen par le comité ou un représentant, aussi longtemps que ce travailleur travaille pour l'employeur.

(7) Un travailleur peut, en tout temps, examiner tout dossier tenu conformément au paragraphe (5) ou (6) qui le concerne. R-013-2020, art. 74.

- **Les employeurs doivent veiller à ce que les appareils de protection respiratoire soient inspectés régulièrement.**
- **Le registre d'inspection doit inclure des renseignements précis.**
- **Si un appareil est défectueux, l'employeur doit agir immédiatement.**

Inspection des appareils de protection respiratoire

92. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout appareil de protection respiratoire destiné aux situations d'urgence est inspecté au complet par une personne compétente au moins une fois par mois et après chaque utilisation;
- b) la date de chaque inspection effectuée conformément à l'alinéa a) et le nom de la personne l'ayant effectuée sont inscrits et affichés bien en vue à l'endroit où l'appareil de protection respiratoire est entreposé;
- c) tout défaut relevé pendant l'inspection effectuée conformément à l'alinéa a) est immédiatement corrigé par une personne compétente, à défaut de quoi l'appareil de protection respiratoire est mis hors service.

R-013-2020, art. 75.

DANGER IMMÉDIAT POUR LA VIE ET LA SANTÉ (DIVS)

Certaines conditions particulières sont considérées comme un « danger immédiat pour la vie ou la santé » (DIVS). Les atmosphères DIVS contiennent des concentrations de substances dangereuses qui peuvent mettre le travailleur en situation de danger immédiat parce qu'elles :

- compromettent la capacité du travailleur à évacuer la zone de travail (par lui-même).
- causent d'éventuels dommages irréversibles sur la santé, notamment des blessures graves ou la mort, en quelques minutes seulement.
- Parmi les conditions qui sont considérées comme un DIVS figurent :
 - la présence d'un contaminant connu à une concentration connue qui représente un DIVS;
 - la présence d'un contaminant connu à une concentration inconnue qui représente potentiellement un DIVS;
 - la présence d'un contaminant inconnu à une concentration inconnue;
 - un espace clos non testé;
 - une atmosphère pauvre en oxygène;
 - un incendie;
 - la présence de contaminants à des concentrations égales ou supérieures à 20 % de leur limite inférieure d'explosivité (LIE – la concentration minimale pouvant entraîner l'inflammation d'un gaz ou de vapeurs).

Pour de plus amples renseignements :
Pocket Guide to Chemical Hazards (guide de poche sur les produits chimiques dangereux) du NIOSH
<http://www.cdc.gov/niosh/npg/>
Guide *Breathe Safer* De WorkSafeBC
http://www.worksafebc.com/publications/health_and_safety/by_topic/assets/pdf/breathe_safer.pdf

Source: WorkSafeBC (Workers' Compensation Board), avec la permission de WorkSafeBC, *Breathe Safer: How to Use Respirators Safely and Start a Respirator Program*, 2011.

Travail dans des atmosphères dangereuses

93. (1) Dans le présent article, «présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé» s'entend d'une condition dans laquelle une atmosphère dangereuse existe à un point tel qu'un travailleur qui n'utilise pas d'appareil de protection respiratoire approuvé subira des effets qui compromettent ses capacités d'évacuation ou des effets irréversibles sur la santé.

(2) Si un travailleur est obligé ou autorisé à entrer dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé, l'employeur s'assure que le travailleur se voit fournir et utiliser un appareil respiratoire à alimentation d'air approuvé qui est :

- a) soit un ARA à circuit ouvert qui, à la fois :
 - (i) fonctionne par pression ou par tout autre mode de pression positive,
 - (ii) a une capacité nominale minimale de 30 minutes,
 - (iii) est suffisamment chargé pour permettre au travailleur d'effectuer le travail en toute sécurité,
 - (iv) est doté d'un avertisseur de perte de pression ou d'un appareil

respiratoire d'évacuation;

b) soit un appareil respiratoire à adduction d'air doté d'un masque intégral qui, à la fois

(i) fonctionne par pression ou par tout autre mode de pression positive,

(ii) possède une alimentation en air auxiliaire suffisante pour permettre au travailleur d'évacuer les lieux en cas de défaillance de l'équipement d'alimentation en air principal;

c) soit un ARA à circuit fermé.

(3) Si un travailleur est obligé ou autorisé à entrer dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé, l'employeur s'assure :

a) d'une part, qu'un deuxième travailleur, qui possède un équipement et une formation convenables, est présent et demeure en communication avec le travailleur en tout temps;

b) d'autre part, que du personnel convenablement équipé qui possède une formation en matière de procédures de sauvetage et qui est pleinement informé des dangers est disponible et prêt à secourir immédiatement le travailleur en danger si l'appareil respiratoire à alimentation d'air de ce dernier devient défectueux ou si le travailleur est frappé d'incapacité pour toute autre raison.

(4) L'employeur s'assure que l'air comprimé qui se trouve dans l'appareil respiratoire à alimentation d'air utilisé par un travailleur dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé satisfait aux exigences de pureté approuvées.

R-013-2020, art. 76.

ESPACES CLOS

ENTRÉE DANS UN ESPACE RESTREINT

Précautions à prendre s'il est impossible d'assainir l'atmosphère

281. (1) S'il est impossible d'épurer et de ventiler un espace restreint dangereux de manière à y garantir ou à y maintenir une atmosphère salubre conformément à l'article 280, l'employeur s'assure qu'on n'y effectue aucun travail, si ce n'est en conformité avec les exigences du présent article et de l'article 403.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur est muni d'un appareil de protection respiratoire répondant aux exigences de la partie 7 et est obligé de l'utiliser si, selon le cas :

a) la concentration d'une substance en suspension atteint ou dépasse la concentration maximale acceptable établie à l'annexe O;

b) on détecte un appauvrissement ou un enrichissement de l'atmosphère en oxygène;

c) la concentration de toute autre substance en suspension est susceptible d'être néfaste pour le travailleur.

EXPOSITION AUX SUBSTANCES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

L'employeur doit identifier les substances chimiques ou biologiques nocives et dangereuses présentes sur un lieu de travail, informer les travailleurs des effets de l'exposition à ces substances sur la santé, et voir à leur offrir une formation sur la bonne utilisation de l'EPI nécessaire.

PARTIE 21

AGENTS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Appareils de protection respiratoire

316. S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition individuelle d'un travailleur à un agent chimique ou biologique au seuil de contamination établi à l'annexe O, l'employeur fournit au travailleur un appareil de protection respiratoire approuvé répondant aux exigences de la partie 7 et exige que le travailleur le porte. R-013-2020, art. 262.

Remarque : Lors de travaux entraînant une exposition à de l'amiante, à des moisissures, à de la silice, à des particules de plomb ou à des abrasifs projetés par décapage, ou encore au contact de médicaments cytotoxiques pour les travailleurs de la santé, il faut porter une attention particulière à la protection respiratoire et utiliser les appareils de protection respiratoire approuvés, entre autres EPI, qui s'imposent.

PARTIE 24

AMIANTE

R-085-2015, art. 9.

Équipement de protection individuelle

374. (1) Lorsqu'on n'utilise pas de dispositif efficace de ventilation par aspiration locale et que des travaux d'amiante produisent de la poussière d'amiante, l'employeur s'assure que chaque travailleur susceptible d'y être exposé est pourvu et se sert :

- a) d'une part, d'un appareil de protection respiratoire approuvé qui convient au degré de risque des travaux d'amiante effectués et qui répond aux exigences de la partie 7;
- b) d'autre part, de vêtements protecteurs approuvés qui empêchent le contact avec de la poussière d'amiante lorsqu'on les porte.

Travaux d'amiante à risque élevé

378. (1) Lorsque des travaux d'amiante à risque élevé sont en cours ou sont terminés, l'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à entrer dans la zone touchée s'ils ne portent pas d'appareil de protection respiratoire approuvé.

PARTIE 25

SILICE ET DÉCAPAGE PAR PROJECTION D'ABRASIF

Définitions

R-013-2020, art. 321.

Équipement de protection individuelle

387. (1) L'employeur fournit aux travailleurs un appareil de protection respiratoire et tout autre

équipement de protection individuelle conformes aux exigences de la partie 7, et leur en impose le port :

- a) soit si les mesures de protection exigées aux articles 385 et 386 ne sont pas raisonnablement applicables;
- b) soit si les travailleurs visés effectuent des travaux de nettoyage et d'entretien susceptibles de les exposer à la poussière de silice.

(3) L'employeur fournit aux travailleurs susceptibles d'être exposés à la poussière résultant du décapage par projection d'abrasif, et entretient à leur intention, des appareils de protection respiratoire conformes aux exigences de la partie 7.

R-013-2020, art. 324.

PARTIE 31

PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ

Définitions

R-013-2020, art. 396.

Médicaments cytotoxiques

466. (1) Dans le présent article, «médicaments cytotoxiques» s'entend des médicaments qui :

- a) d'une part, inhibent ou empêchent les fonctions des cellules;
- b) d'autre part, sont fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à traiter des affections néoplasiques ou autres.

(6) Le programme élaboré conformément au paragraphe (5) doit comprendre ce qui suit d) les détails des mesures d'ingénierie, des pratiques de travail, des pratiques et installations d'hygiène, des appareils de protection respiratoire approuvés, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés et de tout autre équipement de protection individuelle ainsi que des matériaux et du matériel de décontamination qui sont appropriés dans les circonstances;

3 EPI ET MAÎTRISE DES DANGERS

La protection respiratoire est essentielle pour préserver la santé et la productivité des travailleurs qui risquent d'être exposés à des contaminants en suspension dans l'air. Bon nombre de métiers et emplois, notamment dans les secteurs de l'automobile, de la construction, du pétrole et du gaz, des services publics, de la médecine, de la recherche et de l'industrie chimique, comportent le risque d'inhaler des particules nocives.

Les dangers pour les voies respiratoires incluent les contaminants présents dans l'air, tels que les poussières, fumées, brouillards, vapeurs, gaz ou air à faible teneur en oxygène. Ils peuvent prendre la forme de particules, de gaz ou de vapeurs, ou combiner plusieurs types de risques. En outre, il est possible d'être exposé simultanément à plus d'un danger pour les voies respiratoires. Par exemple, le *soudage* peut produire des gaz et des fumées.

Les décisions à propos de l'EPI font partie de la procédure d'évaluation des risques, soit l'approche standard pour gérer les dangers potentiels sur les lieux de travail. La maîtrise des dangers peut se faire à l'aide de cinq méthodes de base, utilisées de façon hiérarchique. Par exemple, l'élimination constitue toujours la première méthode préconisée. Il suffit ensuite de procéder vers le bas jusqu'au dernier niveau hiérarchique, c'est-à-dire l'EPI.

VOICI LES CINQ MÉTHODES DE BASE POUR MAÎTRISER LES DANGERS, ACCOMPAGNÉES D'EXEMPLES :

1. **Élimination**
 - Retrait du danger du lieu de travail
2. **Substitution**
 - Utilisation d'un produit chimique moins nocif
3. **Mesures d'ingénierie**
 - Ventilation mécanique.
 - Confinement ou isolation d'un processus ou d'un équipement de travail
 - Contrôle et utilisation adéquats de l'équipement de travail
 - Modifications des processus, y compris remplacement par des substances moins dangereuses
4. **Mesures administratives**
 - Offre de formation
 - Réduction du nombre d'heures travaillées dans les zones contaminées
 - Mise en place d'un programme de protection respiratoire efficace
5. **Équipement de protection individuelle**
 - Fourniture d'équipement de protection respiratoire
 - Garantie de l'essai d'ajustement et de l'entretien des appareils de protection respiratoire

Les travailleurs doivent porter des appareils de protection respiratoire afin de se protéger des contaminants présents dans l'air seulement s'il n'est pas pratique ou possible dans les circonstances de faire autrement pour limiter les risques.

Formation exigée par la loi

Un EPI ne peut être utilisé à son plein potentiel si les travailleurs ne le connaissent pas et ne le portent pas. « Si un travailleur est susceptible d'être exposé à de la poussière, des fumées, un gaz, un brouillard, un aérosol, une vapeur ou un autre contaminant atmosphérique qui pourraient être présents en une quantité néfaste pour le travailleur, l'employeur : a) fournit un appareil de protection respiratoire approuvé qui est destiné à être utilisé par le travailleur et qui, à la fois » (*Règlements sur la santé et la sécurité au travail* Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, 91 (2-3))

Formation considérée uniquement pour une utilisation d'urgence

Dans les industries minière et chimique, les situations d'urgence et les risques de fuites dangereuses de gaz comme le méthane ou le sulfure d'hydrogène nécessitent des précautions supplémentaires où il faut recourir à des appareils respiratoires d'évacuation. « Si l'appareil de protection respiratoire n'est utilisé qu'en cas d'urgence, l'employeur s'assure que le travailleur qui pourrait être obligé de l'utiliser reçoit une formation d'appoint semestrielle concernant son utilisation sécuritaire. » (*Règlements sur la santé et la sécurité au travail* Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, 91 (4))

Les appareils respiratoires doivent être utilisés dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'il est impossible de mettre en place des mesures d'ingénierie ou administratives ou si celles-ci sont inadéquates.
- Pendant la mise en place de ces mesures.
- Pendant l'entretien ou la réparation de l'équipement nécessaire aux mesures, ou en cas d'urgence.

Il est possible qu'il faille adopter plusieurs mesures de prévention.

- Effectivement, certains dangers peuvent exiger l'utilisation de plusieurs solutions de protection.
Par exemple, l'utilisation du chlore exige à la fois une protection respiratoire et une protection oculaire, puisque ce produit chimique irrite non seulement le système respiratoire, mais aussi les muqueuses oculaires.

Les critères de conception d'un EPI ne peuvent parer à toutes les éventualités.

- En outre, il est important de tenir compte des incertitudes lors de l'évaluation des dangers potentiels.
Des appareils respiratoires d'évacuation doivent toujours être disponibles pour s'échapper des zones où des atmosphères potentiellement toxiques ou pauvres en oxygène constituent une menace permanente.

Pour de plus amples renseignements, consultez les codes de pratique sur l'EPI, de même que [le Code de pratique sur l'évaluation des risques](#) à l'adresse wscc.nt.ca.

4 NORME DE LA CSA

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes. L'Association canadienne de normalisation élabore des normes pour répondre à des besoins tels que l'amélioration de la santé et de la sécurité.

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes. Pour consulter les normes de la CSA en ligne, rendez-vous au <https://ohsviewaccess.csa.ca/>.



Marque d'identification de l'équipement approuvé

23. (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.- Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

CAN/CSA- Z94.4-18

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z94.4	Le code de la norme est <i>Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire</i> .
2018	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication.

Ce document constitue la cinquième édition de CSA Z94.4,18 *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, qui remplace les éditions antérieures. Cette norme est basée sur des systèmes de classification des appareils de protection respiratoire (APR) et des exigences relatives aux essais établies par le National Institute for Occupational Health and Safety (NIOSH). Elle s'applique aux situations d'urgence et aux autres situations. Elle énonce également les exigences relatives à l'administration d'un programme de protection respiratoire efficace.

CSA-Z94.4 :18 est aussi citée par de nombreuses autres normes sur la santé et la sécurité au travail de Groupe CSA dans lesquelles une protection respiratoire est exigée p. ex., CSA W117.2 sur les règles de sécurité en soudage, CSA Z1006 sur le travail dans les espaces clos, CSA Z1010 sur le travail dans des conditions extrêmes, CAN/CGSB/CSA-Z1610 sur la protection des premiers intervenants et CSA Z1640 sur l'équipement de protection individuelle utilisé pour les laboratoires de drogue clandestins.

CAN/CSA-Z180.1-19

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation
Z180.1	Le code de la norme <i>Air comprimé respirable et systèmes connexes</i>
2019	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication

CSA Z180.1 est utilisée avec CAN/CSA-Z94.4 et elle indique les exigences particulières visant les systèmes d'adduction d'air comprimé respirable raccordés à des appareils de protection respiratoire à adduction d'air.

CAN/CSA-Z94.1:21

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation
Z94.4.1	Le code de la norme <i>Performance des appareils de protection respiratoire filtrants</i> .
2021	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication

La norme CSA Z94.4.1:21 *Performance des appareils de protection respiratoire filtrants* est une nouvelle norme nationale en vigueur au Canada qui prévoit des exigences en matière de performance et d'essai pour les appareils de protection respiratoire de type filtrant. L'objectif de cette norme est d'établir une classification des types d'appareils de protection respiratoire et des critères de performance afin de permettre la certification d'appareils conformément aux exigences approuvées par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) des États-Unis, avec quelques exigences supplémentaires.

La première édition de la norme CSA Z94.4.1:21 traite des appareils de protection respiratoire qui filtrent des **matières particulaires seulement** afin de répondre aux besoins prioritaires résultant de la pandémie de COVID-19, tout particulièrement à ceux des travailleurs canadiens essentiels et des soins de santé. Cette norme inclut des exigences relatives aux essais d'ajustement, à la durée de conservation, au confort et à la respirabilité.

Hors de portée La norme CSA Z94.4.1:21 ne couvre pas ce qui suit :

Les appareils respiratoires comportant des filtres pour l'élimination de gaz et de vapeurs;

Les appareils respiratoires à alimentation d'air;

L'équipement qui ne répond pas aux protections de niveau 1 définies dans la norme CAN/CSA Z94.4-18, comme les masques chirurgicaux ou en tissu.

CAN/CSA-Z1610-11 (R2021)

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation
Z1610	Le code de la norme Protection des premiers intervenants en cas d'incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)
2011	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication. Confirmé(e) en 2021

Cette norme a été élaborée en fonction de l'environnement canadien. Cette norme prescrit les exigences visant le choix, l'utilisation et l'entretien EPI pour les premiers intervenants en cas de rejet délibéré d'agent chimique, biologique, radiologique ou nucléaire (CBRN), y compris les incidents de rejet et de transmission par contagion. Elle vise particulièrement les pompiers, les policiers et les premiers intervenants médicaux ou le personnel médical d'accueil de première ligne.

PRENEZ GARDE D'UTILISER LES NORMES LES PLUS RÉCENTES

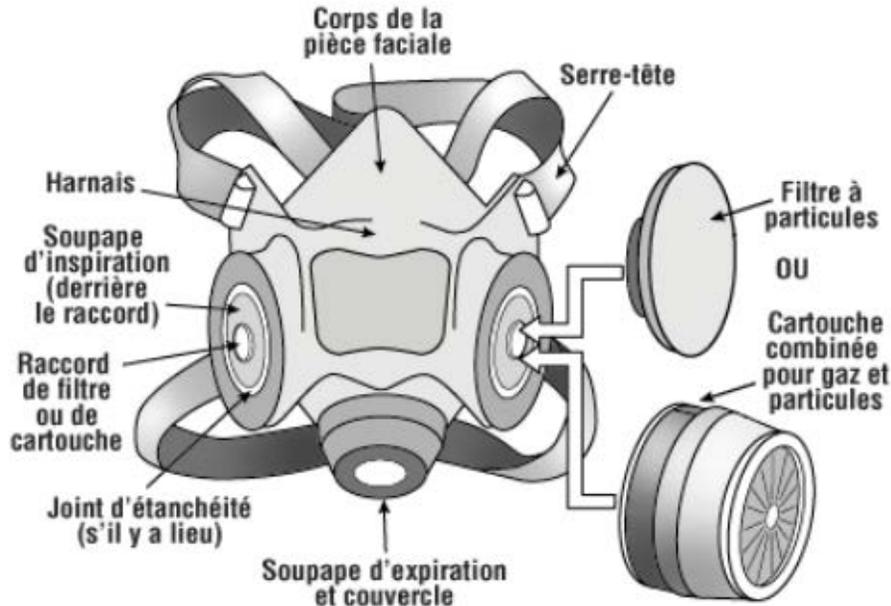
5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les appareils de qualité élevée offrent un large éventail de solutions de protection respiratoire pour les travailleurs exposés à des risques liés à l'air, y compris les respirateurs jetables, les appareils respiratoires autonomes (ARA), les appareils de protection respiratoire à épuration d'air, les respirateurs avec épurateur d'air motorisé ou à ventilation assistée, les appareils respiratoires à adduction d'air, les appareils respiratoires d'évacuation et les accessoires des systèmes de pulsion.

Les cartouches et les filtres offrent une protection contre un éventail de différents dangers pour les voies respiratoires. Pour une protection efficace, il est essentiel de choisir le bon filtre ou la cartouche appropriée en fonction des risques causés par les différents produits chimiques ou d'autres substances.

Après avoir choisi l'équipement de protection respiratoire, un essai d'ajustement permet d'en assurer l'utilité. Un programme de protection respiratoire élaboré par les employeurs pour un lieu de travail particulier doit décrire les procédures de choix, d'utilisation et d'entretien des appareils correspondant aux risques, afin de garantir que les travailleurs reçoivent la meilleure protection.

Exemple de respirateur à demi-masque



Principaux composants d'un appareil de protection respiratoire à demi masque.
On trouve à droite l'illustration de deux options fréquemment utilisées.
On utilise le même type de filtres ou de cartouches sur les deux côtés de l'appareil de protection respiratoire.

Source : *Appareils respiratoires-Entretien*, www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/respcare.html, Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 juin 2018. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

6 CATÉGORIES D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Les principaux genres d'appareils respiratoires sont les appareils d'épuration d'air et les appareils à adduction d'air.

6.1 APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE À ÉPURATION D'AIR

Les appareils d'épuration d'air filtrent l'air vicié et retiennent les particules de poussières, de fumées, de brouillards, et ainsi de suite. Certains d'entre eux peuvent également retenir des gaz et des vapeurs au moyen d'un sorbant situé dans une cartouche ou dans une boîte filtrante. Ces appareils ne doivent pas avoir de jeu et ils prennent diverses formes comme les suivantes :

Appareil respiratoire buccal

- s'adapte dans la bouche et s'accompagne d'un pince-nez – pour fins d'évacuation seulement)

Quart-de-masque

- recouvre le nez et la bouche

Demi-masque

- couvre le visage à partir du nez et jusque sous le menton

Couvre-face ou masque complet

- couvre tout le visage, y compris les yeux et le menton

Les appareils munis d'un masque complet empêchent également les yeux d'être exposés aux produits chimiques irritants.

Appareils d'épuration d'air :

- respirateurs à filtre de particules (parfois appelés masques filtrants pour poussières, fumées et brouillards)
- respirateurs à cartouche chimique pouvant avoir une combinaison de cartouches chimiques et de filtres pour poussières offrant une protection contre différents genres de contaminants
- masques à gaz (renferme plus d'absorbants que les respirateurs à cartouche et procure plus de protection que ceux-ci)
- respirateurs avec épurateur d'air motorisé

6.2 APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE À ADDUCTION D'AIR

Les appareils à adduction d'air apportent de l'air frais au moyen d'une tuyau flexible relié soit à une bouteille d'air comprimé, soit à un ventilateur situé hors de la zone de travail. L'air frais ainsi apporté doit répondre à certaines normes de pureté et d'humidité (voir la norme CSA Z180.1-19, Air comprimé respirable et systèmes connexes).

Les tuyaux souples qui apportent l'air frais aux appareils à adduction d'air peuvent avoir un point d'arrivée plus ou moins ajusté au porteur, par exemple un demi-masque ou un couvre-face étanche, une cagoule ou un casque couvrant la tête et le cou, ou encore un couvre-face aux parois souples en caoutchouc ou en tissu.

Appareils à adduction d'air

- Appareils à adduction d'air par tuyaux flexibles reliés à une source externe d'air frais
- Ensembles de protection.
- Recouvrent tout le corps et incluent un appareil de survie.

6.3 COMBINAISONS

Les caractéristiques des appareils respiratoires autonomes et de ceux qui sont reliés à une source d'air frais par un tuyau flexible peuvent être combinées pour permettre au porteur de travailler de façon soutenue dans une atmosphère pauvre en oxygène ou contaminée par des polluants toxiques. Si la source d'air externe faisait défaut, le travailleur pourrait faire appel à la réserve de son appareil autonome pour quitter les lieux.

Il existe aussi des appareils combinant les caractéristiques de l'épuration de l'air vicié et de l'adduction d'air frais. À condition d'avoir été bien choisi, le dispositif d'épuration d'air pourra servir d'appoint en cas de panne du dispositif d'adduction d'air frais. Ces appareils ne peuvent toutefois pas servir dans des atmosphères pauvres en oxygène ou renfermant une concentration de polluant supérieure à la limite fixée comme présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS).

Source: *Appareils respiratoires – Choix*, www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/respslct.html
Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 juin 2018. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

7 TYPES DE CARTOUCHES ET DE FILTRES

Il est très important de s'assurer d'utiliser le bon filtre ou la bonne cartouche qui correspond aux produits chimiques ou aux substances présentes dans le milieu de travail.

Comme les filtres capturent des particules, il vaut mieux faire preuve de prudence et toujours vérifier qu'ils ne sont pas colmatés, car une telle situation rendrait le passage de l'air plus difficile. Les cartouches peuvent également se « remplir » ou arriver à saturation. Le cas échéant, elles ne feront plus leur travail, et on parlera alors de « claquage », terme qui signifie que les gaz et les vapeurs pourront s'infiltrer à travers la cartouche.

Les cartouches et les filtres doivent être remplacés régulièrement, selon les recommandations du fabricant (habituellement déterminées par la détectabilité ou l'indicateur de fin de vie utile).

7.1 VOICI LES PRINCIPALES CATÉGORIES DE FILTRES

Différentes classes de filtres à particules ont été établies, en fonction du matériau particulaire. Les filtres sont également classés selon leur résistance à l'huile et leur efficacité de filtration. L'huile peut causer la dégradation de certains types de filtres; par conséquent, il est important de connaître à tout moment les matériaux avec lesquels vous travaillez et de toujours choisir la bonne cartouche pour votre appareil de protection respiratoire.

- Classe N (non résistant à l'huile) – filtres pouvant être utilisés pour toute atmosphère exempte de particules d'huile.
- Classe R (résistant à l'huile) – filtres pouvant être utilisés pour toute atmosphère exempte de particules d'huile, ou pour une période maximale d'un quart de travail dans une atmosphère où il y a présence de particules d'huile. « Un quart de travail » signifie huit heures d'utilisation continue ou intermittente.
- Classe P (à l'épreuve de l'huile) – filtres pouvant être utilisés pour toute atmosphère, y compris celles où il y a présence de particules d'huile, et ce, pour plus d'un quart de travail. Si le filtre est utilisé pour des atmosphères où il y a présence de particules d'huile, communiquez avec le fabricant pour connaître la durée de vie utile du filtre.

Source: *Appareils respiratoires – Choix*, www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/respslct.html
Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 juin 2018. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

8 CHOISIR LE BON APPAREIL RESPIRATOIRE

Le choix d'un appareil respiratoire est une question complexe qui devrait être confiée à des professionnels de la sécurité expérimentés ou à des hygiénistes du travail qui connaissent bien le milieu de travail où ces appareils doivent servir. Ils peuvent choisir un appareil respiratoire convenable seulement après avoir évalué tous les facteurs pertinents. Cette décision prend également en compte les limites de chaque catégorie d'appareils respiratoires.

Consultez les FDS pour plus d'information sur les exigences concernant un risque respiratoire en particulier. La norme CSA Z94.4-18, *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, décrit plus en détail un modèle de décision logique de choix d'appareils respiratoires.

Ne procédez au choix d'un appareil respiratoire qu'en présence des conditions suivantes :

- le danger d'atteinte aux voies respiratoires a été identifié
- l'étendue du risque a été évaluée
- la possibilité d'adopter des mesures d'ingénierie a été considérée

Les situations possibles sont trop nombreuses pour être toutes prévues, mais les professionnels de la sécurité et les hygiénistes du travail suivront une logique comme la suivante dans leur choix d'un appareil respiratoire approprié :

- L'appareil servira-t-il pour la lutte contre l'incendie ou en cas d'urgence?
- Servira-t-il dans des atmosphères pauvres en oxygène (moins de 18 % ou 19,5 % dans certaines administrations)?
- Quelle est la nature du danger (propriétés des produits chimiques, concentration dans l'air, détectabilité)?
- Y a-t-il présence de plus d'un contaminant (c'est-à-dire d'un mélange de contaminants ou de plus d'un produit chimique)?
- Le polluant est-il présent dans l'air sous forme de gaz, de vapeur ou de particules (brouillard, poussière, fumée)?
- La concentration du polluant dans l'air est-elle inférieure ou supérieure aux limites d'exposition; dépasse-t-elle le niveau présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé?
- Quel genre de danger le polluant présente-t-il pour la santé (cancérogène, possiblement mortel, irritant pour les yeux, absorbable par la peau)?
- Quelles sont les caractéristiques du procédé de travail (p. ex. chaleur, espace clos)?
- Quel genre de travail le porteur doit-il faire (p. ex. travail ardu)?
- Combien de temps le travailleur doit-il porter l'appareil?
- L'appareil choisi peut-il être bien ajusté au travailleur?
- À quelle distance se trouve la zone d'air respirable sécuritaire la plus rapprochée?

Source: *Appareils respiratoires – Choix*, www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/respslct.html
Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 juin 2018. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

9 PORT ET UTILISATION DES APPAREILS

Plusieurs facteurs doivent être pris en compte en ce qui a trait à l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire. Parmi les plus importants, il convient de s'assurer qu'il s'ajuste de façon satisfaisante, d'effectuer un essai d'ajustement annuel et d'en vérifier l'étanchéité avant de l'utiliser.

(2) Si un appareil de protection respiratoire est fourni à un travailleur conformément au paragraphe (1), l'employeur s'assure que le travailleur est :

- d) évalué selon une norme approuvée comme étant capable de porter un appareil de protection respiratoire;

- e) adéquatement informé des raisons de l'évaluation exigée par l'alinéa d)

(Articles 91(2)(d)(e) du Règlement sur la santé et la sécurité au travail NT et NU)

Il convient de faire évaluer l'état de santé physique et psychologique d'un travailleur par un fournisseur de soins de santé avant qu'il utilise un respirateur.

Le travailleur doit :

- Être apte physiquement à effectuer son travail en portant le respirateur;
- Être à l'aise psychologiquement (p. ex., ne pas être claustrophobe) lorsqu'il le porte.

Suivez les directives détaillées de la norme *CAN/CSA-Z94.4-18 : Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*

9.1 AVANT LE PORT D'UN APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) recommande aux utilisateurs d'appareils de protection respiratoire de toujours veiller à ce qui suit :

- Aviser leur superviseur si, pour quelque raison que ce soit, ils ne peuvent porter leur appareil en toute sécurité (en raison, par exemple, du changement de leur état de santé ou de la présence d'une pilosité faciale qui gêne l'étanchéité de l'ajustement).
- Se servir des appareils, des filtres ou des cartouches comme il est prévu. S'assurer que les appareils sont choisis pour protéger des risques inhérents à la tâche à accomplir.
- S'assurer que le respirateur est propre et en état de fonctionnement avant chaque utilisation. Il faut vérifier :
 - La présence de fissures, de déchirures, de brèches, de signes de distorsion ou de gauchissement sur les parties de l'appareil (masque, sangles, soupapes, filtres, cartouches, etc.)
 - La solidité des raccords
 - La présence d'un avertissement de fin de vie ou les dates de vie utile
 - Le fonctionnement des alarmes et autres systèmes d'avertissement (le cas échéant)
- Savoir comment déterminer si les filtres ont atteint la limite de leur durée de vie.
- Ne pas porter d'appareils de protection respiratoire qui semblent défectueux. Signaler immédiatement toute anomalie au superviseur.

9.2 COMMENT METTRE UN APPAREIL RESPIRATOIRE JETABLE



Le masque de certains appareils de protection respiratoire agit comme un filtre. Ces appareils couvrent habituellement la moitié du visage et sont parfois qualifiés de « jetables ».

Pour les mettre en place, il faut habituellement tenir le couvre-nez du bout des doigts, d'une seule main. Placez le masque sur le nez et la bouche en le tenant d'une main. Avec l'autre main, faites glisser la courroie par-dessus les oreilles. Passez la courroie inférieure au-dessus de la tête et placez-la sous les oreilles. S'il y a une attache, refermez-la derrière la nuque. Si le couvre-nez est en métal, modellez-le autour du nez pour assurer un ajustement adéquat.

9.3 COMMENT METTRE UN DEMI-MASQUE RESPIRATOIRE



Les masques en élastomère se composent de silicone de thermoplastique ou de caoutchouc. Une ou deux cartouches s'y rattachent.

Suivez toujours les directives fournies par le fabricant et par votre employeur. Ces directives indiquent comment mettre un appareil de protection respiratoire à demi-masque en élastomère. Un processus similaire sert à mettre les appareils de protection respiratoire à masque complet.

En général, il faut ajuster les courroies pour que l'appareil assure une protection étanche sans toutefois laisser de sillons ou de rougeurs sur la peau. Il doit être fermement ajusté sans créer d'inconfort. Les courroies doivent être placées sous les casques rigides et sous les capuchons. Placez les courroies correctement. Faites passer une courroie derrière les oreilles et sur le sommet du crâne et l'autre sous les oreilles et autour de la nuque. Si l'appareil de protection respiratoire est muni de courroies ajustables, resserrez ou desserrez-les sans retirer l'appareil.

9.4 VÉRIFICATION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

Vous devez vérifier si l'appareil de protection respiratoire est correctement ajusté chaque fois que vous l'utilisez. Bien que les appareils de protection respiratoire ne permettent pas tous de bloquer temporairement l'admission d'air ou les soupapes, faites ces vérifications le plus souvent possible. Ne portez pas d'appareils qui n'assurent pas une protection étanche adéquate.

Vérification de l'étanchéité à la pression à vide : L'étanchéité à la pression à vide peut être vérifiée sur les appareils de protection respiratoire qui purifient l'air et sur ceux dont le masque offre un ajustement serré.

- Mettre en place l'appareil de protection respiratoire.
- Fermer ou bloquer l'admission d'air de l'appareil de manière à empêcher l'air d'entrer au moment d'inspirer.
- Inspirer doucement et retenir son souffle pendant au moins cinq secondes.
- Le masque doit s'affaisser (s'écraser) légèrement sur le visage.
- Si le masque reste affaissé au moment de retenir le souffle, l'ajustement est étanche.
- Si le masque ne reste pas affaissé, vérifier si quelque chose en bloque le pourtour et gêne l'ajustement, ajuster le masque et les sangles puis refaire le test.



Vérification de l'étanchéité à la surpression : L'étanchéité à la surpression peut être vérifiée sur les appareils de protection respiratoire offrant un ajustement serré munis de soupapes d'expiration et d'inspiration.

- Mettre en place l'appareil de protection respiratoire.
- Fermer ou boucher la soupape d'expiration ou le tube pour respirer, ou les deux.
- Expirer doucement.
- L'appareil devrait prendre un peu d'expansion (s'évaser).
- S'il est possible de maintenir une légère surpression à l'intérieur du masque pendant cinq secondes sans remarquer de fuite d'air, l'ajustement est étanche.
- Si le masque ne prend pas d'expansion, vérifier si quelque chose en bloque le pourtour et gêne l'ajustement, ajuster le masque et les sangles puis refaire le test.



Vérification de l'étanchéité des appareils de protection respiratoire jetables : On peut vérifier l'étanchéité des appareils jetables en posant les deux mains sur celui-ci ou à l'aide d'un dispositif fourni par le fabricant.

- Mettre en place l'appareil de protection respiratoire.
- Poser les deux mains sur l'appareil. S'il est muni d'une soupape, la bloquer d'une main.
- Inspirer et expirer.
- Si l'ajustement est étanche, le masque s'affaissera légèrement au moment d'inspirer.
- On ne doit remarquer aucune fuite d'air au moment d'expirer.
- Si une fuite d'air se produit, vérifier si quelque chose bloque le pourtour et gêne l'ajustement, ajuster le couvre-nez et les courroies puis refaire le test.



Source : Appareils respiratoires- Port de l'appareil, www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/wearing.html, Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), Document à jour au 25 janvier 2022. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

La vérification de l'étanchéité PAR l'utilisateur ne remplace pas les vérifications annuelles d'ajustement qualitatif ou quantitatif.

10 AJUSTEMENT DES APPAREILS RESPIRATOIRES

Définition

Essai d'ajustement: utilisation d'une méthode qualitative ou quantitative afin d'évaluer le degré d'ajustement sur une personne d'un APR de marque, de modèle et de taille donnés.

La vérification de l'ajustement s'effectue après avoir évalué le risque et choisi l'appareil de protection respiratoire, le filtre ou la cartouche approprié. *Règlements sur la santé et la sécurité au travail*, 91(1)(a) l'employeur fournit un appareil de protection respiratoire approuvé qui est destiné à être utilisé par le travailleur et qui, à la fois :

- a les bonnes dimensions pour le visage du travailleur,
- forme un joint étanche efficace avec la peau du visage du travailleur, si un ajustement serré est essentiel au bon fonctionnement de l'appareil de protection respiratoire,
- a fait l'objet d'un essai d'ajustement par une personne compétente d'une manière approuvée.

Les résultats de l'essai d'ajustement détermineront le modèle et la taille du masque à choisir pour un utilisateur donné. L'essai d'ajustement n'est pas requis pour les appareils conçus de façon à être moins ajustés. Toutefois, les utilisateurs doivent être bien rasés (12 à 14 heures) pour l'essai d'ajustement et l'utilisation de l'appareil respiratoire (CSA-Z94.4-18, article 9.2.2) – *la norme CAN/CSA-Z94.4-18, à l'article 12, a modifié l'exigence d'une évaluation de la santé au besoin avant l'essai d'ajustement, et non seulement avant l'utilisation de l'appareil respiratoire.*

Quand effectuer l'essai d'ajustement :

- Après avoir sélectionné les utilisateurs.
- Après ou pendant la formation.
- Avant la première utilisation d'un respirateur ajusté.
- Lorsqu'un changement de l'état physique de l'utilisateur peut avoir une incidence sur l'ajustement du respirateur.
- Lorsque vous changez de respirateur (p. ex., marque, modèle ou taille).
- Lorsque l'utilisateur ressent un inconfort ou éprouve des difficultés à vérifier l'étanchéité du masque.
- Lorsqu'un changement d'EPI peut avoir une incidence sur le respirateur.
- Au moins tous les deux ans.

Note sur la fréquence des essais d'ajustement : La norme CAN/CSA-Z94.4-18 recommande un essai par année et en exige un au moins tous les deux ans. D'autres normes importantes en matière de santé et de sécurité, comme OSHA 29CFR1910.134, ANSI Z88.10-2001 et ISO 16975-3:2017, recommandent des essais annuels. L'ajustement de votre appareil respiratoire doit également être réévalué lors de tout changement, comme la perte ou la prise de poids ou l'installation d'un nouveau dentier, car la forme du visage peut changer, ce qui affectera l'ajustement et le niveau de protection offert.

11 L'ENTRETIEN

Pour fonctionner correctement, un appareil de protection respiratoire doit être entretenu. Nettoyez-le régulièrement, vérifiez s'il est endommagé et remplacez les pièces manquantes. Entretenez les appareils de protection respiratoire conformément aux directives du fabricant. Consultez le manuel ou la fiche technique fourni(e) avec votre respirateur.

11. 1 LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ENTRETIEN DES APPAREILS RESPIRATOIRES

Généralités

- Inspecter l'appareil respiratoire avant et après chaque emploi ainsi qu'au moment du nettoyage.
- Inspecter les appareils destinés à servir en cas d'urgence au moins une fois par mois, et avant et après chaque emploi.
- Remplacer toute partie fêlée, déchirée, cassée, usée ou manquante.
- Suivre les instructions du fabricant et consulter la norme CSA Z94.4-18 *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

Couvre-face

- S'assurer qu'il n'y a pas de trou ni de déchirure.
- S'assurer que la lentille n'est pas fissurée, égratignée ou mal ajustée, et qu'il ne manque pas de joints d'étanchéité.
- S'assurer que le pince-nez métallique s'adapte bien au pont du nez lorsqu'il s'agit d'un appareil respiratoire jetable.
- S'assurer que les bords du couvre-face ne sont pas ondulés ou déformés.
- S'assurer qu'il ne manque aucune attache aux masques respiratoires complets.

Serre-tête et jeu de brides

- Vérifier l'intégrité des fibres de toile.
- Vérifier la détérioration de l'élasticité des bords ou leur usure.
- Mettre à l'épreuve les jeux de brides très usés.

Soupapes d'inspiration et d'expiration

- S'assurer que les soupapes et leurs sièges sont exempts de résidus de détergent, de poussière ou de saleté risquant de réduire leur étanchéité ou leur efficacité.
- Remplacer les capuchons de soupapes défectueux ou manquants.

Éléments filtrants

- S'assurer que le filtre et le masque sont faits pour aller ensemble et qu'ils sont homologués à cette fin.
- Vérifier si le filtre est conçu pour parer au risque en cause et s'il est homologué à cette fin.
- Vérifier l'usure des filetages du filtre et du masque; s'assurer qu'ils sont vissés ensemble correctement et qu'il n'y a aucun filetage croisé.
- S'assurer que le carter du filtre n'est pas fêlé ni encoché.
- Vérifier la durée de service nominale des masques à gaz et la date d'expiration.

Système d'adduction d'air

- Inspecter le tuyau d'apport et les raccords pour vous assurer qu'il n'y a pas de cassure, de fissure ni de bouclage.
- Assurer l'étanchéité des raccords.
- Vérifier la bonne marche et le bon état des régulateurs, soupapes et autres mécanismes de débit d'air.
- Vérifier le fonctionnement des épurateurs et des avertisseurs de monoxyde de carbone et de température élevée.
- S'assurer que les ensembles et vestons ne sont pas décousus ni déchirés.
- S'assurer que les écrans protecteurs sont intacts et qu'ils s'ajustent bien aux couvre-faces (cagoules et vestons pour décapage par soufflage).

Bloc-piles des appareils respiratoires

- Suivre les instructions du fabricant concernant la charge et la décharge.
- Avant de recharger une pile nickel-cadmium (NiCad), décharger celle-ci complètement au moyen d'un déchargeur conçu à cette fin. Si cela n'est pas fait régulièrement, les piles NiCad ne dureront pas aussi longtemps que spécifié.
- S'assurer que les piles sont complètement chargées avant de les utiliser.

Réparation, nettoyage et rangement

- Ne pas utiliser de solvant pour le nettoyage.
- Suivre les instructions du fabricant.
- Laver au moyen d'une brosse avec de l'eau tiède (49 à 60 °C ou 120 à 140 °F) additionnée de détergent ou d'une combinaison de détergent et de désinfectant.
- Rincer à l'eau claire si l'eau de lavage renfermait du désinfectant, ou alors une fois au désinfectant puis une fois à l'eau claire. Le rinçage à l'eau claire élimine l'excès de détergent et de désinfectant qui peuvent irriter la peau et même causer la dermatite.
- Faire sécher sur un support, une surface propre ou une corde à linge, plaçant le masque de manière à ce qu'il ne soit pas déformé au séchage.
- Ranger l'appareil respiratoire après chaque quart de travail, le mettant bien à l'abri de la poussière, des rayons solaires, de la chaleur, du froid extrême, de l'humidité excessive et des produits chimiques.
- Nettoyer et désinfecter les appareils respiratoires d'utilisation partagée après chaque emploi, au besoin.
- Confier la réparation des appareils respiratoires uniquement à du personnel qualifié et formé à cette fin.
- Éviter d'interchanger les pièces fournies par différents fabricants.
- Tenir un dossier des inspections et réparations.
- Enlever les saletés.
- S'assurer que les appareils respiratoires n'ont pas été déformés au rangement.

Source : Appareils respiratoires-Entretien, www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/respcare.html, Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 juin 2018. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

11.2 LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ENTRETIEN DES APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES (ARA)

Généralités

- Inspecter l'appareil ARA avant chaque emploi. Vérifier le bon fonctionnement et nettoyer après chaque emploi.
- Inspecter les appareils destinés à servir en cas d'urgence au moins une fois par mois ainsi qu'après chaque emploi.
- Suivre les instructions du fabricant et consulter la norme CSA Z94.4-11 (R2016) concernant l'entretien et le rangement des appareils respiratoires autonomes ARA.
- Ne permettre qu'à une personne possédant la formation nécessaire et l'accréditation du fabricant de faire l'entretien de l'appareil ARA.
- Ne pas interchanger de parties fournies par différents fabricants.
- Tenir un dossier complet de chaque couvre-face et chaque bouteille d'air comprimé pour ARA.

Couvre-face

- Détacher le couvre-face du respirateur et le laver seul dans une eau tiède (49 à 60 °C ou 120 à 140 °F) renfermant du détergent doux.
- Faire passer de l'eau claire dans le couvre-face en plaçant la paume de la main à l'ouverture du tube respiratoire sur le bâti du clapet d'expiration.
- Enlever l'excès d'eau au moyen d'une serviette en papier ou d'un chiffon sans charpie.
- Laisser sécher à l'air libre.
- Assainir selon les instructions du fabricant.
- S'assurer qu'il n'y a pas de fissures ou de déchirures dans le caoutchouc.
- S'assurer que le serre-tête n'est pas endommagé.
- S'assurer que les lentilles ne sont pas fêlées, égratignées ni déformées.
- S'assurer que les colliers de serrage et les pinces d'attache des lentilles ne sont pas pliés ou déformés.
- S'assurer que le clapet d'expiration et le cache-soupape sont bien en place.
- Vérifier le fonctionnement du clapet d'expiration en bloquant la prise d'air puis en expirant légèrement. Si le clapet d'expiration ne fonctionne pas bien, un courant d'air sera créé au niveau des tempes. Un vide partiel se formera à l'inspiration.
- Ne pas interchanger les couvre-faces et les régulateurs faits pour les appareils pulmo-commandés avec ceux qui sont faits pour les appareils à pression positive intermittente.

Détendeur

- S'assurer que le détendeur, les filets des tubes de respiration, les indicateurs de pression ainsi que les soupapes de passage principal et de dérivation n'ont pas été endommagés par des coups.
- Fermer complètement le robinet de la bouteille avant de ranger l'appareil.
- Purger tout air qu'il reste dans le détendeur après chaque usage, suivant les instructions du fabricant.

Tube de respiration

- Étirer le tube de respiration et s'assurer qu'il n'est pas fendillé, déchiré ni troué.
- Vérifier les joints d'étanchéité.
- S'assurer que les colliers de serrage et les pinces d'attache sont bien placés, bien ajustés et qu'ils ne sont pas bosselés ni trop corrodés.
- Laver le tube de respiration séparément et le laisser sécher à l'air libre. Si le tube est attaché au couvre-face en permanence, laisser sécher le tube pendant quelques jours avant de l'utiliser.

Conduite haute pression

- S'assurer que la conduite haute pression ne présente pas de coupures, de bulles ni d'abrasions.
- S'assurer que le raccord entre la conduite haute pression et le détendeur n'est pas endommagé.

Avertisseur sonore

- S'assurer que l'avertisseur sonore n'est pas endommagé.
- Nettoyer les cloches et sifflets.
- Vérifier le fonctionnement de l'avertisseur. Si celui-ci ne se déclenche pas lorsqu'il ne reste plus que 20 à 25 % de pression dans la bouteille, l'avertisseur est défectueux et il faut mettre la bouteille hors service.

Caisson dorsal

- S'assurer que les courroies du caisson dorsal ne sont pas trop usées, décousues ou endommagées et qu'il ne leur manque pas de ferrures.

Bouteille d'air comprimé

- Soumettre les bouteilles d'air comprimé au test hydrostatique prescrit dans la norme CSA Z94.4-18 *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.
- S'assurer que la surenveloppe des bouteilles ne présente pas de dommages susceptibles d'effiloche le tissu.
- S'assurer que les bouteilles non enveloppées ne portent pas de marque de coups.
- Regarder s'il y a des signes d'exposition à la chaleur : peinture décolorée, lentilles d'indicateurs déformées, etc.
- S'assurer que la qualité nominale de l'air est conforme à la norme CSA Z180.1-19, *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

Nettoyage du reste de l'appareil

- Enlever le caisson dorsal, la bouteille d'air comprimé et le détendeur.
- Nettoyer avec de l'eau claire ou savonneuse.
- Essuyer le détendeur, la conduite haute pression, l'avertisseur sonore, la bouteille d'air comprimé, le caisson dorsal et le harnais avec un chiffon humide.
- Assécher avec un chiffon propre.

Source : *Appareils respiratoires-Entretien*, www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/respcare.html, Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 juin 2018. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

12 PROGRAMME DE PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Les employeurs devraient mettre par écrit leur programme de protection des voies respiratoires, décrivant la marche à suivre dans le choix et l'emploi des appareils respiratoires appropriés, car ces deux aspects sont aussi importants l'un que l'autre.

Le programme de port d'appareils respiratoires doit aussi aborder l'identification des dangers présents, l'ampleur de la protection dont les travailleurs auront besoin et les façons de porter et d'entretenir l'appareil respiratoire.

Sans un programme complet de protection des voies respiratoires, les travailleurs n'obtiendront sans doute pas toute la protection possible, même si le bon appareil a été choisi pour la tâche qu'ils effectuent.

Les éléments suivants feront partie du programme de protection des voies respiratoires :

- identification et contrôle du risque
- évaluation de l'exposition
- choix des appareils respiratoires
- ajustement des appareils respiratoires
- programme de formation
- inspection et tenue des dossiers
- nettoyage et assainissement des appareils respiratoires
- bon rangement des appareils respiratoires
- surveillance médicale
- mode opératoire normalisé (sous forme écrite)
- évaluation du programme

Source: *Appareils respiratoires – Choix*, www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/respslct.html
Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 juin 2018. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

Pour de plus amples renseignements : norme **CAN/CSA-Z94.4-f18** intitulée *choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

PROTECTION RESPIRATOIRE

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

1-800-661-0792

WSCC



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.